

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHAMP-70-20-80-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Champ d'application - Personnes imposables - Sociétés de personnes et assimilées - Copropriétés de navires de commerce, de cheval de course ou d'étalon

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Champ d'application et territorialité

Titre 7 : Personnes imposables

Chapitre 2 : Sociétés de personnes et assimilées

Section 8 : Copropriétés de navires de commerce, de cheval de course ou d'étalon

Sommaire :

I. Copropriétés de navires de commerce

II. Copropriétés de cheval de course ou d'étalon

I. Copropriétés de navires de commerce

1

Le régime juridique des copropriétés de navires est défini par le [chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967](#) modifiée par l'[article 1er de la loi n° 96-151 du 26 février 1996](#).

II. Copropriétés de cheval de course ou d'étalon

10

L'[article 8 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#), étend le régime fiscal des copropriétés de navires aux copropriétés de cheval de course ou d'étalon qui respectent les conditions mentionnées à l'[article 238 bis M du CGI](#) et dont les statuts et les modalités de fonctionnement sont conformes à des statuts types approuvés par décret.

L'[article 238 bis M du CGI](#) vise les sociétés en participation et prévoit que ces dernières doivent, pour l'application des [articles 8 et 60 du CGI](#), inscrire à leur actif les biens dont les associés ont convenu de mettre la propriété en commun.